

Avis du 14 décembre 2021 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de la Réunion dans le cadre de la vigilance sanitaire

Du 4 au 10 décembre 2021, 3 374 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 394 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+30%).

Au 10 décembre, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 14 décembre, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 14 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 45 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid.

Au 12 décembre, le taux de vaccination reste encore insuffisant avec seulement 74,4% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, du maintien de mesures prises pour freiner la propagation du virus et préserver la capacité de prise en charge des patients.

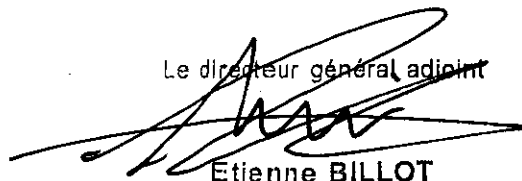
En conséquence, compte-tenu de l'augmentation des indicateurs épidémiologiques sur les deux dernières semaines, l'ARS est favorable à :

- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique et notamment dans les marchés forains, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes foraines, les événements festifs ou d'animation sur l'espace public
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public non soumis au passe sanitaire dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur comme à l'extérieur (cour de récréation, préaux, hall)
- L'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectifs de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et jardins municipaux
- L'application dans les zones de restauration et de consommation de boissons d'une jauge imposée par les gestes barrières, ou une jauge permettant de réserver un espace de 4 mètres autour de chaque personne pour les grands rassemblements de personnes soumis à l'application du passe sanitaire
- L'interdiction de la consommation à emporter, ainsi que l'application d'une jauge maximale dans les grands événements sportifs, festifs et culturels organisés sur la voie publique soumis au passe sanitaire
- L'interdiction des pique-niques dans les espaces publics et sur la voie publique
- L'interdiction du camping et du bivouac
- L'interdiction des activités de danse récréative dans certains établissements recevant du public notamment les salles de fêtes, salles de spectacle, salles polyvalentes, salles à usage multiple, établissements sportifs, tentes et chapiteaux
- L'interdiction des cocktails dinatoires et déjeûnatoires dans les établissements recevant du public
- L'obligation de la consommation uniquement à table dans les hôtels, cafés et restaurants

- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel
- L'obligation à tout passager se déplaçant par voie aérienne, à l'exception des passagers en provenance de Mayotte ou de la Métropole, sous couvert d'un motif impérieux de faire l'objet d'un test à son arrivée à l'aéroport
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique. Les personnes ne disposant pas d'un statut vaccinal complet doivent être munies du résultat d'un test antigénique de moins de 24 heures
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement.
- L'interdiction des rassemblements de personnes les nuits du 24 et 31 décembre
- L'interdiction des feux d'artifice et spectacles pyrotechniques la nuit du 31 décembre.

1' La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT